

INTERREG V-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2014-2020)

PROCÉDURES DE RECOURS

Document approuvé par le Comité de Suivi en date 9.01.2017

Note préliminaire à l'attention des bénéficiaires français:

Comme le siège de l'Autorité de gestion (Communauté de Travail des Pyrénées) est situé en Espagne, les procédures de traitement des recours sont régies par la loi espagnole, plus précisément la loi applicable est la Loi 39/2015 en vigueur depuis le 2 octobre 2016.

Dans la procédure proposée ci-après, nous exposons les deux types de recours possibles avant toute procédure contentieuse. Ces deux types de recours seront traités par l'Autorité de gestion sur la base des décisions des Comités compétents:

1- Le "*recurso potestativo de reposición*" que nous avons traduit par "recours gracieux". Ce type de recours, conformément à la loi espagnole, est adressé à l'organe, auteur de la résolution du texte de l'appel à projets.

2- Le "*recurso de alzada*" que nous avons traduit par "recours hiérarchique". Ce type de recours, conformément à la loi espagnole, est adressé au supérieur hiérarchique de l'organe, auteur des résolutions de programmation. Conformément au Programme INTERREG V-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA) 2014-2020, le Comité de Programmation a été créé par le Comité de Suivi.

1^o.-Le régime juridique applicable pour la contestation des décisions revêtant un caractère définitif qui seront adoptées dans le cadre de l'appel à projets approuvé est celui établi à titre général dans le chapitre II du Titre V de la Loi 39/2015, du 1^{er} octobre, sur la Procédure administrative commune des administrations publiques, suivant la forme indiquée à la clause 7 de l'appel à projets concerné, dont le libellé est le suivant :

« Contre cette décision d'appel à projets, qui met fin à la voie de recours administratif, il sera possible d'introduire un recours gracieux auprès du Comité de Suivi dans le délai d'un mois à compter du jour suivant celui de sa publication, si l'acte était explicite, en conformité avec les articles 123 et 124 de la Loi 39/2015, du 1^{er} octobre, sur la Procédure administrative commune des administrations publiques ou, de manière alternative, un recours auprès du tribunal du contentieux administratif de Huesca. Il ne sera pas possible d'introduire un recours auprès du tribunal du contentieux administratif tant qu'il n'aura pas été expressément statué sur le recours gracieux ou jusqu'à ce que celui-ci ait été implicitement rejeté.

Les décisions de la première et de la seconde phases pourront faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Comité de Suivi dans le délai d'un mois à compter du jour suivant le jour de leur publication, si l'acte était explicite, en conformité avec les articles 121 et 122 de la Loi 39/2015, du 1^{er} octobre, sur la Procédure administrative commune des administrations publiques. »

2^o.- Les principes généraux établis aux articles 112 à 120 de la Loi 39/2015 susmentionnée, du 1^{er} octobre, sur la Procédure administrative commune des administrations publiques, devront être pris en compte lors du traitement des recours qui, le cas échéant, pourraient être introduits.

3º.- Dans le cas où un recours gracieux serait introduit à l'encontre de la décision définitive de l'appel à projets, en conformité avec les dispositions de l'article 124.2 de la Loi 39/2015, du 1^{er} octobre, sur la Procédure administrative commune des administrations publiques, « Le délai maximal pour se prononcer et notifier la décision prise concernant le recours sera d'un mois ».

4º.- Dans le cas où un recours hiérarchique serait introduit à l'encontre des décisions prises concernant le traitement de l'appel à projets, en conformité avec les dispositions de l'article 122.2 de la Loi 39/2015, du 1^{er} octobre, sur la Procédure administrative commune des administrations publiques, « Le délai maximal pour se prononcer et notifier la décision prise sera de trois mois ».

5º.- Une fois écoulé le délai fixé pour se prononcer et notifier la décision prise concernant le recours qui aura été introduit, celui-ci pourra être considéré débouté, sachant qu'il sera possible d'introduire contre le rejet par silence de l'administration, un recours auprès du tribunal du contentieux administratif de Huesca. En tout état de cause, l'absence de décision expresse concernant le recours n'exempte par le Comité de Suivi de son obligation de se prononcer expressément sans être en rien lié au sens du silence.

6º.- La procédure indiquée mise en œuvre répond aux dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du Règlement (UE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, en date du 17 décembre 2013, qui fixe les dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la

Pêche, et fixant les dispositions générales relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche, et portant dérogation au Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Tableau PROCÉDURES DE RECOURS		
Recours	Recurso potestativo de reposición (qui statue?)	Recurso de alzada (qui statue?)
Contre le Texte de l'appel à projets	Comité de Suivi	
Contre une résolution de recevabilité		Comité de Suivi
Contre une résolution de programmation		Comité de Suivi
<p>Tous les recours sont statués par le Comité de Suivi, et ils doivent être adressés à l'Autorité de gestion qui traitera le recours avant transmission au Comité de Suivi pour décision. L'Autorité de gestion notifiera la décision du Comité de Suivi au requérant.</p> <p>L'adresse postale de l'Autorité de gestion est la suivante: Comunidad de Trabajo de los Pirineos (CTP) Edificio IPE Avda Nuestra Señora de la Victoria, 8 22700 Jaca (España)</p>		